

FAQ 003

du 1er octobre 2010

Installations étrangères à l'ascenseur dans un local des machines ou dans une gaine

Introduction:

Lors de l'installation d'un ascenseur (appareil de remplacement) dans un local des machines existant ou une gaine existante, ou aussi lors de modifications (modernisations) portées à un ascenseur existant, il existe souvent des situations où l'on trouve des équipements étrangers (installations étrangères) dans la machinerie ou dans la gaine. Dans ces circonstances se pose alors pour l'installateur la question de savoir comment traiter ces installations étrangères.

Prescriptions existantes

RS 819.13 Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs

Art. 4: Les ascenseurs ne peuvent être mis sur le marché que

- a)
- b)
- c) s'il n'y a pas d'autres canalisations ou installations que celles nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité de l'ascenseur dans les gaines prévues pour celui-ci.

EN 81-1/2 + A3:2009

Art. 5.8: La gaine doit être exclusivement affectée au service de l'ascenseur. Elle ne doit renfermer ni canalisations ni organes, quels qu'ils soient, étrangers au service de l'ascenseur.

EN 81-1/2 + A3:20009

Art. 6.3.1: Les locaux de machines ne doivent pas être affectés à des usages autres que ceux des ascenseurs. Ils ne doivent renfermer ni canalisations, câbles ou organes quels qu'ils soient, étrangers au service des ascenseurs.

Problème:

Etant donné que ces équipements ne peuvent, la plupart du temps, pas être enlevés ou qu'avec une dépense disproportionnée, l'entreprise de montage se trouve devant un dilemme. Ceci est encore plus particulier, quand pendant la phase de planification aucune convention contractuelle entre elle et le maître de l'ouvrage n'a été convenue sur le démontage de ces installations étrangères.

Dans le cas d'une installation de remplacement, l'établissement d'une déclaration de conformité est rendu impossible, car les exigences essentielles de l'ordonnance ascenseurs ne sont pas respectées. Mais pour une modernisation aussi il y a dilemme. Si l'entreprise de montage entend remettre un ascenseur modernisé en circulation, elle doit ignorer les instructions existantes.

Règle

Pour résoudre ce problème de manière uniforme au niveau suisse, les acteurs du marché ont cherché une solution commune et uniforme à appliquer. En accord avec l'IFA, la SUVA et les autorités cantonales, le règlement suivant a été convenu:

Nouvelles installations

Les prescriptions sont valables de manière inconditionnelle, à l'exception des équipements suivants qui peuvent contribuer grandement à l'augmentation de la sécurité et qui ne doivent pas être considérés comme installations étrangères à l'ascenseur:

- détecteurs d'incendie
- clapets de ventilation, resp. de désenfumage et d'évacuation de la chaleur (échangeur de chaleur) ainsi que leur alimentation électrique
- antennes pour mobiles (pour le maintien de la liaison mobiles de l'ascenseur)

L'entretien éventuel de ces équipements ne doit s'effectuer que depuis l'extérieur de la gaine ou en présence d'un technicien de service.

Ces équipements doivent être mentionnés dans la documentation de l'ascenseur et toutes les informations nécessaires à une exploitation et un entretien sûrs doivent figurer dans les instructions d'exploitation et de maintenance.

En ce qui concerne l'évaluation du risque, la définition des mesures et leur exécution, la procédure (a-f) mentionnée sous «Installations de remplacement et modernisations» doit être prise en considération.

Installations de remplacement et modernisations

Les autres équipements, resp. canalisations, étrangers à l'ascenseur, qui n'ont de lien ni direct ni indirect avec l'ascenseur, doivent être enlevés pour autant qu'il n'y ait pas pour ceux-ci d'autorisation spéciales des autorités.

Si une élimination n'est pas possible dans des conditions raisonnables, l'entreprise de montage doit alors procéder de la manière suivante:

- a) Réaliser une **analyse de risques** (entraves au système d'ascenseur: distances de sécurité, liquides, gaz, effets électromagnétiques, etc...; entretien depuis l'intérieur nécessaire; sous quelle forme l'ascenseur est-il perturbé par un dommage éventuel ou une défaillance d'un équipement; etc.)
- b) En fonction des résultats de cette analyse, prendre les **mesures** adéquates (p.ex. élimination partielle, capotage, mesures organisationnelles, etc.)
- c) **Attribuer les responsabilités** (p.ex. entretien que depuis l'extérieur de la gaine, si pas possible définir des règles de maintenance claires, etc...)
- d) L'analyse des risques et les mesures correspondantes doivent être **consignées par écrit** et déposées dans la documentation de l'ascenseur et dans le dossier de l'entreprise de montage.
- e) **Installation adéquate** (fixation, cloisonnement, protection contre d'éventuels dégâts possibles, etc...)
- f) **Marquage** des équipements étrangers à l'ascenseur conséquent et permanent.

Service / réparations

Si, lors d'un service, resp. d'une réparation, la présence de tels équipements étrangers est constatée (évent. posés après coup), la réglementation ci-dessus doit être, dans son esprit, appliquée par analogie.

L'exploitant doit, au minimum, être avisé par écrit de cette situation illicite.

Cela est également valable lorsque le local des machines est utilisé abusivement comme dépôt par l'exploitant.